

Ordonnances : l'art d'ignorer les missions du CHSCT - Actuel CE, septembre 2017

Ordonnances : l'art d'ignorer les missions du CHSCT

La nouvelle instance de représentation du personnel, le comité social et économique (CSE), méconnaît une partie importante des attributions du CHSCT, alerte Julien Sportès, président du cabinet Tandem expertise. Voici son point de vue.

La fusion des instances de représentation du personnel (IRP) aurait logiquement dû conduire à une fusion des articles du code du travail définissant leurs missions respectives. Il n'en est rien : sur ce plan, les ordonnances identifient très largement le comité social et économique (CSE, nom de la nouvelle instance fusionnée) au comité d'entreprise.

Ainsi, le premier paragraphe du nouvel article L.2312-8 du Code du travail reprend intégralement le texte relatif au CE, en indiquant que « Le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ».

En revanche, les deux articles portant sur les attributions générales du CSE passent à la trappe une part importante de ce qui était dit sur le CHSCT, comme si les élus du personnel n'avaient désormais plus expressément pour missions de contribuer « à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale des travailleurs », ainsi qu'à « l'amélioration des conditions de travail » (termes employés dans l'actuel article L4612-1).

En l'absence de telles précisions, les prérogatives dévolues au CSE dans le domaine de la santé au travail risquent d'être perçues comme accessoires et sont donc fragilisées. Ceci permet d'ailleurs au gouvernement d'introduire plusieurs modifications rédactionnelles qui les amoindrissent, ainsi que le montrent les comparaisons suivantes :

- Articles L2312-9 (nouveau) et L4612-2 (ancien) : auparavant le CHSCT procédait à « l'analyse des conditions de travail », ainsi qu'à « l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité ». Ces deux champs d'analyse, inhérents à toute démarche de prévention, ne sont dorénavant plus mentionnés.
- Articles L2312-9 et L4612-3 : l'indicatif présent, utilisé dans la version aujourd'hui en vigueur, affirme le caractère essentiel de la mission de prévention du CHSCT. Le recours au verbe « peut » montre que cela ne sera plus le cas avec le CSE :



Autre modification importante : le projet d'ordonnance ne stipule plus que le CHSCT a pour mission de veiller au bon respect par l'employeur de ses obligations légales (cf. point 3 de l'article L. 4612-2). Cette disposition n'est pourtant pas subalterne ! Elle rappelle qu'il incombe à celui qui détient le pouvoir de décision dans l'entreprise de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection des salariés. Elle souligne aussi qu'il n'est pas rare que le patronat ignore délibérément le code du travail, sous prétexte que le coût d'une véritable politique de prévention nuirait à sa compétitivité...

Les éléments que nous venons d'évoquer ne peuvent s'apprécier indépendamment du fait que les ordonnances déportent les prérogatives des élus sur une commission sécurité et conditions de travail : ce qui est visé, c'est que la santé au travail ne soit plus l'affaire de l'intégralité des représentants du personnel, mais de seulement une fraction d'entre eux. Nous constatons à cet égard que seuls les membres de cette commission bénéficieront d'une formation, alors que pour les prérogatives économiques tous les titulaires du CSE auront, de droit, accès à une formation.

Julien Sportès

Source URL: <http://www.actuel-ce.fr/content/ordonnances-lart-dignorer-les-missions-du-chsct>

Actuel CE - septembre 2017